

**Décision du Président**  
**Contrat solution globale « Taxe de séjour » – CO23017**  
**Titulaire : Société NOUVEAUX TERRITOIRES**

2023 – D – n° 87

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil du Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

**CONSIDERANT** que le contrat solution globale « Taxe de séjour » a fait l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

**CONSIDERANT** l'offre de la société NOUVEAUX TERRITOIRES sise 36 rue Antoine Maille à MARSEILLE (13005),

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer le contrat solution globale « Taxe de séjour » à passer avec la société NOUVEAUX TERRITOIRES pour un montant de :

- 8.320,00 € HT pour l'année 2023 (mise en œuvre et exploitation)
- 7.640,00 € HT pour l'année 2024 (mise en œuvre et exploitation)
- 6.440,00 € HT pour l'année 2025 (exploitation)
- 6.440,00 € HT pour l'année 2026 (exploitation)

**Article 2** : Le contrat débutera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 12 mois. Il pourra être reconduit 3 fois, la reconduction étant tacite. La durée totale du contrat, toutes périodes confondues, sera au maximum de 48 mois.

**Article 3** : De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarneBois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny sur Marne, le 15/06/2023



**Le Président**

*O. Capitano*  
**Olivier CAPITANIO**

La présente délibération publiée le 15/06/2023  
Est exécutoire à la date du  
En application des articles L5211-1 et L.2131-1  
du C.G.C.T.

Champigny-sur-Marne, le

Déclaré de réception en préfecture  
094-200057941-20230615-D2023-87-AR  
Date de télétransmission : 15/06/2023  
Date de réception préfecture : 15/06/2023